

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190129-RN-STEU BEBEL SAINTE-ROSE

Arrêté DEAL/RN 971-2019-03-12-001 du 12 MARS 2019

**portant modification du dossier de déclaration relatif au système
d'assainissement de la ZAC de Bébel à Sainte-Rose déposé par la SARL GPI le
26 avril 2000 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 214-6 à R 214-56;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2017-07-24-007 du 24/07/2013 portant mise en demeure la SARL GPI de mettre en conformité le système d'assainissement de la ZAC de Bébel à Sainte-Rose ;
- Vu le dossier de déclaration initial déposé le 26 avril 2000 relatif au système d'assainissement de la ZAC de Bébel à Sainte-Rose pour la SARL GPI ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2003-1548 AD 1/4 du 11 juillet 2003 ;
- Vu la demande de modification du dossier de déclaration susvisé déposée le 26 octobre 2017 par la SARL GPI représentée par monsieur GADDARKHAN José et enregistrée sous le n° 971-2017-00036 ;
- Vu la demande de complément du 26 mars 2018 et la réponse apportée par la SARL GPI reçue en date du 2 août 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu la réponse de la SARL GPI du 29 janvier 2019 qui indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage de traitement déclaré n'a pas été construit sur le terrain prévu dans le dossier de déclaration initial susvisé ;

Considérant que l'exutoire prévu initialement pour permettre l'évacuation des eaux usées traitées par l'ouvrage de traitement n'est pas conforme à l'arrêté du 21 juillet susvisé et qu'il est nécessaire de modifier le système d'évacuation des eaux usées traitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : - Bénéficiaire de la déclaration

La SARL GPI représentée par monsieur GADDARKHAN José, sise 10 rue Nobel 97122 Baie-Mahault, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le déclarant ».

Article 2 : - Objet de la déclaration et des modifications apportées

La déclaration initiale relative au système d'assainissement de la ZAC de Bébel situé sur la commune de Sainte-Rose en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement est modifiée selon les modalités prévues par la demande de modification associée aux compléments apportés susvisés et les articles suivants du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (60 kg de DBO5/j, soit 1000 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015

I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : - Prescriptions spécifiques

Système de traitement

- La capacité nominale totale est de 60 kg/ jour de DBO5, soit 1 000 EH, répartie sur 2 files de boues activées de 500 EH chacune. Les eaux traitées transitent par une zone de rejet végétalisée (noue plantée non étanchée) avant de rejoindre la mangrove.
- Le débit de référence sur 24h est de 150 m³/j.
- Vu la sensibilité du milieu, le niveau de traitement respectera toutes les concentrations maximales et les rendements indiqués ci-dessous (hors situation exceptionnelle et dans le respect des règles de tolérance définies dans l'arrêté du 21/07/15) :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h (non décanté)	Rendement Minimal
DBO5	• 25 mg/l	• 80%
DCO	• 125 mg/l	• 75%
MES	• 35 mg/l	• 90%

- La mise en œuvre du programme de travaux prévu à la p 46 du dossier est à réaliser avant le 31 décembre 2019 avec notamment la mise en place d'une télégestion et la mise en conformité des équipements d'autosurveillance.
- Le rejet se fait dans la mangrove aux coordonnées géographiques suivantes (en WGS84 UTM 20N) : X = 640 320 / Y = 1 805 490.
- Un passage au minimum deux fois par semaine est réalisé sur la station d'épuration, le cahier d'exploitation est renseigné lors de ce passage.

Autosurveillance du Système de Traitement des Eaux Usées (STEU)

- Les bilans 24 h sont réalisés mensuellement (12 par an). Ces bilans portent en entrée et en sortie sur les débits, Ph, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt.
- Le système est équipé de mesure de débit en entrée, en continu, afin de connaître le volume et les variations hydrauliques. L'autosurveillance comprend notamment la transmission des volumes journaliers au format SANDRE.

Filière boue

- Les boues sont stockées dans le silo à boues de 21 m³ et sont évacuées toutes les 2 semaines.
- Elles sont éliminées dans une filière agréée.
- Les informations concernant les boues sont enregistrées dans le cahier de vie : volume extrait du système de traitement, volumes évacués, siccités et poids en TMS (tonnes de matières sèches) et transmises dans le cadre de l'autosurveillance.

Les réseaux

- Le réseau est de type séparatif et ne dispose d'aucun point de délestage, ni de trop plein sur les postes de refoulement.
- Les surfaces actives drainant des eaux parasites dans le réseau, identifiées dans le dossier, sont supprimées avant le 31 décembre 2019.
- Une inspection télévisée de l'ensemble du réseau d'assainissement est effectuée avant le 31 décembre 2019. Les résultats et le programme de travaux en découlant sont transmis dans le trimestre suivant sa réalisation soit au plus tard le 31 mars 2019.
- Le poste de refoulement est réhabilité suivant les prescriptions de la p 45 du dossier de déclaration et est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance. Une pompe similaire neuve supplémentaire est conservée en secours. Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2019. Toutes les pompes sont maintenues en état de fonctionnement.
- La télésurveillance est installée sur le poste de refoulement et renvoie les alarmes par SMS vers l'exploitant. Elle est consultable depuis une application web et un accès en consultation est donné à la police de l'eau.
- Un passage minimum hebdomadaire est réalisé sur le poste de refoulement, comportant au minimum une ouverture des trappes et un examen visuel de la bâche.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification susvisé et aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15) ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Rose, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du Groupement de gendarmerie, le directeur du Parc National de Guadeloupe, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Basse-Terre, le 12 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai de quatre mois à compter à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Ces personnes peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.